

Modifications de la fiscalité intervenues dans le cadre de la préparation du budget de l'exercice 1953 - 1954

La conjoncture sous laquelle se présentait le budget de l'exercice 1953-1954 a amené le Gouvernement Tunisien à apporter un certain nombre de modifications à la fiscalité en vigueur dans la Régence.

L'instrument juridique qui a permis de les réaliser a revêtu plusieurs formes. On a eu recours en effet soit au simple arrêté, soit — dans le cadre des dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 1952, portant fixation du budget annuel provisoire de l'exercice 1952-1953, article qui autorise le Directeur des Finances à prendre, après avis conforme du Conseil des Ministres, les mesures propres à maintenir la concordance des recettes et des dépenses du budget ordinaire — à l'arrêté-loi, soit au décret de Finances de l'exercice 1953-54.

Ces modifications peuvent être classées en raison de leur nature en 6 catégories :

- 1° mesures purement fiscales,
- 2° mesures propres à étendre l'assiette de certains impôts,
- 3° mesures propres à éviter la dépréciation de certaines taxes,
- 4° mesures d'orthodoxie financière,
- 5° mesures tendant à une plus juste rémunération du coût des services publics,
- 6° mesures d'ordre économique.

Mesures purement fiscales

Peuvent figurer sous cette rubrique :

— le relèvement du prix de vente de certains produits monopolisés et notamment du tabac et des cigarettes, prévu par l'arrêté du 2 mars 1953;

— diverses dispositions édictées par l'arrêté du 4 mars 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires et ajustement des ressources fiscales et notamment :

— les dispositions de l'article 2 qui relève d'une part les revenus forfaitaires correspondant aux différents éléments du train de vie des contribuables imposables à la Contribution Personnelle d'Etat, et complète d'autre part la consistance de ceux-ci en y ajoutant la domesticité qui en avait été précédemment écartée;

— les modifications apportées par l'article 10 au tableau relatif aux droits de consommation. Cet article relève en effet les taux des droits de consommation applicables à certains produits tels que les épices, les carburants, les lubrifiants et les pneumatiques et étend ces droits à certains autres tels que les extraits de vanille et les préparations contenant du chocolat, du cacao ou du beurre de cacao, qui échappaient à l'impôt;

— l'augmentation (25 %) des anciens tarifs de droits de timbre de dimension, de connaissance et de quittance édictée par l'article 11;

— le relèvement du taux du droit sur les mutations d'immeubles à titre onéreux, porté à 15 % par l'article 16. Il convient de souligner toutefois qu'afin d'éviter une aggravation trop lourde des charges fiscales imposées aux acquéreurs d'immeubles dans les cas où l'opération est assujettie à la taxe de transaction (opérations réalisées par les marchands de biens et les lotisseurs), l'article 17 prévoit que la taxe, si elle est exigible, se trouve comprise dans le tarif de 15 % sur les droits de mutations à titre onéreux;

— la majoration de 100 % des tarifs des droits fixes d'enregistrement arrêtée par l'article 19;

— les aménagements apportés par l'article 22 à la taxe unique sur les assurances. Ces aménagements se traduisent, d'une part, par l'augmentation du simple au double du tarif relatif aux « risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne » et, d'autre part, par l'augmentation dans la proportion de moitié du tarif afférent aux risques classés sous la rubrique « Toutes autres assurances ». Il est à noter cependant que les majorations apportées maintiennent toutefois les tarifs tunisiens à une quotité inférieure à ceux de la Métropole;

— les dispositions de l'arrêté du Directeur des Finances du 4 mars 1953 portant modification du tarif des droits de douanes à l'importation. L'aggravation de la fiscalité était nécessaire. On s'est appliqué à ne la réaliser que pour les produits non nécessaires à l'existence. C'est ainsi que dans la majorité des cas, les augmentations apportées au tarif des droits de douanes à l'importation et aux taux de la taxe de transaction ne visent que des marchandises qui, sans être toujours de luxe, ne s'en adressent pas moins à une clientèle aisée.

Mesures propres à étendre l'assiette de certains impôts

A côté des mesures purement fiscales dont nous avons donné ci-dessus un bref aperçu, d'autres modifications ont eu pour objet d'étendre l'assiette de divers impôts. Elles procèdent donc plus d'un esprit de justice fiscale que d'un simple désir d'aggravation de la

fiscalité. Tel est le cas de certaines dispositions de l'arrêté du 4 mars 1953 portant ajustement des ressources fiscales et notamment :

— des articles 3, 4, 5 et 6 qui assujettissent à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales les personnes, sociétés et entreprises qui :

1° donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprennent ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

2° donnent en location ou à bail à colonat partiaire des biens ruraux;

— de l'article 20 qui frappe les marchés administratifs d'un droit fixe de 1,50 %.

Mesures propres à éviter la dépréciation du rendement de certaines taxes

Certaines taxes telles que celles relatives à la protection des brevets d'invention, dessins et modèles industriels n'avaient pas été revalorisées depuis de longues années.

C'est ainsi que la délivrance d'une copie de description de brevet d'invention était frappée d'un droit qui n'avait pas été modifié depuis 1889, date de son institution.

Pour remédier à cette dégradation qui allait s'accroissant chaque année et harmoniser le taux des taxes dépréciées avec le coût de la vie, le Gouvernement a rajusté divers droits et notamment :

— la taxe de protection des brevets, dessins et modèles qui, cependant, reste inférieure aux droits actuellement applicables en France en matière de propriété industrielle;

— les droits sanitaires vétérinaires dont le montant total n'arrivait pas à couvrir les frais provoqués par l'inspection sanitaire des animaux;

— la taxe sur les appareils de T.S.F. dont les taux ont été modifiés comme suit :

Postes destinés aux auditions publiques ou payantes :

dans les villes de moins de 100.000 habitants..... 1.625 fr.

dans les villes de plus de 100.000 habitants..... 3.250 fr.

Postes privés non destinés aux auditions publiques ou

payantes 1.000 fr.

Mesures d'orthodoxie financière

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 4 mars 1953, relatives au nouveau mode de calcul de la taxe de transaction sur les marchandises importées, peuvent être classées sous cette rubrique. Cette taxe qui frappe indistinctement les affaires d'importation et les affaires réalisées à l'intérieur aurait dû en effet être, dans tous les cas, assise sur des éléments sensiblement identiques. Or l'article 68 du décret du 23 mai 1949 qui définissait la valeur à

considérer pour la taxation ne visait que les affaires imposables à la taxe sur les transactions intérieures. De ce fait, alors que les produits tunisiens étaient taxés sur leur valeur totale, les produits importés n'étaient imposés que sur leur valeur à l'importation, taxes douanières non comprises. L'article 24 précité est venu remédier à cette anomalie en disposant que « le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est constitué par le montant des ventes ou par la valeur des objets importés ou remis en paiement, tous frais et taxes compris sauf la taxe elle-même ». Il s'ensuit donc que la taxe de transaction perçue par la douane à l'importation est calculée dorénavant sur la valeur des objets, augmentés des droits de douanes.

Mesures tendant à une plus juste rémunération du coût des services publics

Si le but de toute entreprise privée commerciale ou industrielle est la réalisation du profit, il n'en est pas même des Services Publics dont un des soucis majeurs est la satisfaction de l'utilisateur au moindre prix. Ce prix doit cependant tendre à rémunérer le coût des services.

C'est le but que le Gouvernement a voulu atteindre en relevant les redevances d'abonnements, d'entretien, de location et d'installation, les droits d'usages ainsi que les taxes de cessions et de transferts des téléphones. Des mesures analogues ont été prises par l'Administration métropolitaine des P.T.T. par le décret du 4 décembre 1951; elles se justifient par l'évolution des prix, des salaires et des traitements.

Mesures d'ordre économique

A l'heure où la Régence traverse une crise grave qui a notamment pour conséquence d'entraver très sérieusement les apports de capitaux frais dans le pays, le Gouvernement a jugé nécessaire pour attirer ceux-ci de prendre certaines mesures destinées à alléger la fiscalité les concernant.

C'est ainsi que les taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pourtant comparativement bien plus faibles que ceux pratiqués dans la Métropole, ont été ramenés respectivement de 16 % à 12 %, à 10 % et 0 %.

Par ailleurs, afin d'encourager les investissements, les distributions de réserves provenant de bénéfices accumulés, qui sont faites sous la forme d'augmentation de capital, sont désormais imposées au taux de 8 % au lieu de 12 %.

Enfin, le taux du droit d'enregistrement pour les actes de fusion de sociétés qui était de 1 % a été réduit à 0,25 %.

Une autre préoccupation du Gouvernement Tunisien a été la protection de la production d'origine locale. Il s'est efforcé d'atteindre ce but en édictant diverses mesures destinées à frapper

de droits de douanes certains produits dont l'exportation ou l'importation n'était pas souhaitable pour l'économie tunisienne.

La taxation des sels bruts importés à un droit de douane au taux minimum de 3 francs par kilog net est une de ces mesures. Le Gouvernement Tunisien ayant en effet estimé que la création d'une industrie locale susceptible d'utiliser des sels marins « bruts » pour la production du chlore et de la soude était à l'heure actuelle du domaine des possibilités, a jugé nécessaire de faire en sorte que l'achat de sel « brut » local revienne à un meilleur prix que l'achat du sel brut importé.

Il en est de même des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1953 portant institution d'une taxe de 10 % sur les exportations de cuirs et peaux bruts ou chaulés, le but à atteindre étant la préparation des peaux par les tanneries installées sur le territoire de la Régence.

Par ailleurs, le législateur, pour répondre au vœu unanime de l'opinion publique et également dans le but d'assurer la conservation des petits et moyens patrimoines et de combattre l'évasion de l'épargne dans des valeurs refuges, improductives pour les intéressés autant que pour le revenu national, a été amené à alléger l'impôt sur les successions en ligne directe et entre époux. A cet effet, l'article 13 de l'arrêté du 4 mars 1953 institue un abattement de 5 millions de francs sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, le montant de cet abattement étant majoré de trois millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt.

Parallèlement à cet allègement est intervenue une révision des tarifs des mutations entre vifs à titre gratuit en ligne directe et entre époux. Le taux du droit a été fixé uniformément à 1,50 %.

De cette brève récapitulation des principales modifications fiscales intervenues dans le cadre de la préparation du budget de l'exercice 1953-54, il ressort que si le Gouvernement s'est efforcé par certaines majorations d'impôts et par un meilleur aménagement des ressources budgétaires, de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat, cet équilibre n'a cependant pas été réalisé hors de la réalité économique.

Marcel FEYDEL

*Inspecteur des impôts personnels
et sur le revenu,
à la Direction des Finances*